

AFO – CEESO – ROF – SNOF – UNEO

Association Française d'Ostéopathie - Centre d'Enseignement Supérieur en Ostéopathie - Registre des Ostéopathes de France
Syndicat National des Ostéopathes de France – Union Nationale des Etudiants en Ostéopathie

Monsieur Dominique de VILLEPIN
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 Paris

Paris, le 6 mars 2006

Monsieur le Premier Ministre,

L'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* a reconnu officiellement la profession d'ostéopathe et a déterminé ses conditions d'exercice.

Cet article renvoie à des décrets d'application le soin de définir notamment :

- le contenu des formations et du diplôme permettant d'exercer cette activité, les modalités d'agrément des établissements de formation,
- les équivalences reconnues aux titulaires de diplômes étrangers,
- les conditions permettant aux praticiens en exercice de bénéficier du titre d'ostéopathe,
- les actes que les ostéopathes sont autorisés à effectuer et les conditions dans lesquelles ils les accomplissent.

Cependant, les différents Ministres de la Santé qui se sont succédés depuis 2002 n'ont pas publié les décrets d'application nécessaires à l'entrée en vigueur de ce texte.

Par un arrêt (n°280702 et 287514) du 19 mai 2006 le Conseil d'Etat a jugé, qu'en dépit des difficultés éventuellement rencontrées par l'Administration dans l'élaboration de ces textes, l'Etat avait l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les décrets d'application prévus par l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 en tant qu'il est relatif à la profession d'ostéopathe. Ainsi, le Conseil d'Etat a :

- d'une part, annulé les décisions implicites par lesquelles le Premier ministre avait refusé de prendre les décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002,
- d'autre part, enjoint le Premier Ministre de prendre les décrets d'application avant le 27 décembre 2006, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Par un communiqué de presse en date du 27 décembre 2006, le Ministère de la Santé et des Solidarités a précisé que les décrets et arrêtés d'application avaient été transmis pour avis, le jour même, au Conseil d'Etat et à la Haute Autorité de Santé.

AFO – CEESO – ROF – SNOF – UNEO

Association Française d'Ostéopathie - Centre d'Enseignement Supérieur en Ostéopathie - Registre des Ostéopathes de France
Syndicat National des Ostéopathes de France – Union Nationale des Etudiants en Ostéopathie

Dans une réponse publiée au Journal Officiel du 10 octobre 2006, le Ministère de la Santé et des Solidarités a rappelé qu'un groupe de travail chargé de la rédaction des décrets de la loi du 4 mars 2002 relative à la profession d'ostéopathe a été mise en place sous la direction de Monsieur le Doyen Bertrand Ludes et que son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet de décrets.

Le cahier des charges pédagogiques élaboré par Monsieur le Doyen Bertrand Ludes nous a été transmis le 29 janvier 2007 et a été publié sur le site Internet du Ministère.

De même, l'avis transmis par la Haute Autorité de Santé, à propos des projets de textes qui lui ont été soumis le 27 décembre 2006, a été mis en ligne sur son site Internet.

Les projets de décrets devraient être examinés par le Conseil d'Etat lors de la séance de section du 13 mars 2007

Dans un souci de transparence, nos organisations souhaitent que l'avis qui doit être rendu par le Conseil d'Etat soit rendu public.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Michel SALA
Président de l'AFO

Thomas SCHMIT
Président de l'UNEO

Pascal JAVERLIAT
Président du ROF

Jean FANCELLO
Président du SNOF

Edouard-Olivier RENARD
Directeur Général des écoles CEESO